

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

> BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2010 - 1279 DRCTE/BAE

Modifiant l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2009 - 592 DDDPI/BUE autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve la Comtesse.

> Le Préfet du département de Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31,

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2009 - 592 DDDPI/BUE du 16 février 2009 autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve la Comtesse,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU la demande présentée par la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois auprès du préfet de Charente-Maritime concernant l'implantation d'une cellule de stockage de céréale supplémentaire,

VU le dossier déposé en juin 2009 à l'appui de cette demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2010,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 3 mai 2010,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Considérant que la mise en place d'une cellule de stockage de céréale supplémentaire n'apporte pas de modification dans la consommation et les rejets d'eau, dans les rejets de poussières de céréales, dans les nuisances sonores, ainsi que dans la gestion des déchets,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-31 du code de l'environnement et qu'elles ne justifient pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 16 février 2009 est modifié comme suit :

✓ <u>Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature</u> des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacé comme suit :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m3	Capacité totale de stockage : 50 300 m³	Autorisation
2910	Installation de combustion. 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs d'une puissance totale de P= 9,5MW	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir aérien d'un volume de 100 m³ de propane soit 44,37 t	Déclaration
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. (La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation).	Nettoyage tamisage des grains P< 100 kW	Non classé
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage < à 20 t	Non classé
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage < à 200 t	Non classé

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Stockage d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% : < 250t	Non classé
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage d'engrais liquide < 100 m³	Non classé
1432	Stockage de liquide inflammables en réservoirs manufacturés	Cuve de 1 000 litres de fioul domestique soit une capacité équivalente de 0.2 m3	Non classé
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	1 compresseur à air P<50 kW	Non classé

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Villeneuve La Comtesse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 31 mai 2010 Pour le Préfet, le secrétaire général

Julien CHARLES